



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 971-2017-03-22-003 SG/DiCTAJ/BRA

portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°2009-466 du 03 avril 2009 relatif au classement du barrage de Grand-Bassin commune de Saint-Louis de Marie-Galante

*Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 3, R.214-17, R.214-18, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-466 AD/1/4 en date du 03 avril 2009 de régularisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'Environnement de la retenue de Grand-Bassin et de ses ouvrages annexes sur la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, déclarant l'ouvrage de classe D conformément aux critères définis par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et fixant les prescriptions relatives à l'ouvrage ;

Vu le courrier en date du 09 juin 2015 de madame la présidente du conseil départemental sollicitant le déclassement du barrage de Grand-Bassin suite au décret N°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport et les propositions des services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) et de la police de l'eau en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental concernant le présent arrêté sollicité en date du 18 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Grand-Bassin (hauteur de 8,25 m et volume 0,07 million de mètre cubes) ;

Considérant la demande de madame la présidente du conseil départemental relative au déclassement du barrage en vertu de l'application du décret 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-17 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - ABROGATION DU CLASSEMENT DU BARRAGE

D'après l'article R.214-112, les critères qui déterminent la classe des ouvrages sont les suivants:

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ m et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ m et $1500 > H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ m et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au (a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$ m ii) $V > 0,05$ million de m ³ iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m

Les caractéristiques du barrage de Grand-Bassin permettant de définir sa classe sont :

	Caractéristiques géométriques		$H^2 \times V^{0,5}$	Classe de l'ouvrage
	Hauteur (m)	Volume (million m ³)		
Barrage de Grand-Bassin	8,25	0,070	18,00	hors classement

La hauteur de la digue du barrage est de 8,25 m et le volume de la retenue à la côte normale d'exploitation est de 0,07 million de m³. De plus, il n'existe pas d'habitation à moins de 400 mètres à l'aval de l'ouvrage. En conséquence, l'ouvrage n'est pas soumis à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature et n'est plus concerné par le classement. Par contre c'est un plan d'eau soumis à la rubrique 3.2.4.0. du code de l'Environnement.

Article 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Toute vidange du plan d'eau est soumise à déclaration préalable du maître d'ouvrage conformément à la rubrique 3.2.4.0. - 2° « Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration) ».

Article 3 - RESPECT DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

Article 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au président du conseil départemental de la Guadeloupe.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Louis de Marie-Galante pour affichage et peut y être consultée.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la GUADELOUPE conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours

continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil départemental de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, le colonel, commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 22 MARS 2017

*POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL*

Signé

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.